
Destinataires : Directions, directions adjointes, gestionnaires administratifs, conseillers pédagogiques, enseignantes et enseignants associés, secrétaires d'école.

Expéditrice : Caroline Duguay, responsable de l'encadrement des stagiaires en enseignement
Bureau de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'expérience employé
Service de la gestion des personnes et du développement des compétences (SGPDC)

Objet : Rappel : Suppléance interdite durant un stage en enseignement

Date : 21 novembre 2022

Suppléance interdite pendant un stage en enseignement

En 2021-2022, un plan de contingence a permis à certains stagiaires (sous certaines conditions) d'effectuer de la suppléance pendant leur stage. Cette mesure était exceptionnelle et a pris fin avec les stages en mai 2022.

Nous tenons donc à vous rappeler que la suppléance pendant le stage d'un étudiant est interdite.

L'UQÀM et l'Université de Montréal autorisent les stagiaires de 3^e et 4^e année à effectuer de la suppléance. Toutefois, le CSSDM se doit de faire appliquer la convention collective nationale des enseignantes et enseignants en vigueur. Cette dernière stipule qu'un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance pendant sa période de stage.

Voici l'annexe de la convention collective à cet effet :

<https://gestion-personnes.csdm.qc.ca/files/Stagiaires-et-suppleance.pdf>

En toute collaboration,

Caroline Duguay
Responsable du dossier des stages en enseignement
duguayc@csdm.qc.ca